

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

SOMMAIRE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	1
ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT	1
ARTICLE 2 – CHAMP D' APPLICATION TERRITORIAL	1
ARTICLE 3 – DEFINITIONS	1
ARTICLE 4 – MISSIONS DU SPANC	1
ARTICLE 5 – DROIT D' ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	1
ARTICLE 6 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE II : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	2
ARTICLE 7 – REponsabilites et obligations du PROPRIETAIRE	2
ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS	2
CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 9 – REponsabilites et obligations du PROPRIETAIRE	3
ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES	3
CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	3
ARTICLE 11 – REponsabilites et obligations du PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE	3
ARTICLE 12 – REponsabilites et obligations de L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE	3
ARTICLE 13 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES	4
ARTICLE 14 – REDEVANCE D' ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	4
ARTICLE 15 – MONTANT DE LA REDEVANCE	4
ARTICLE 16 – REDEVABLES	4
ARTICLE 17 – RECouvreMENT DE LA REDEVANCE	4
ARTICLE 18 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT	4
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION	5
ARTICLE 19 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS	5
ARTICLE 20 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE	5
ARTICLE 21 – CONSTATS D' INFRACTIONS PENALES	5
ARTICLE 22 – SANCTIONS PENALES	5
ARTICLE 23 – PUBLICITE DU REGLEMENT	5
ARTICLE 24 – DATE D' APPLICATION	5
ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT	5
ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION	5

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application du présent règlement.

ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois à laquelle ses communes membres ont transférées la compétence de Service Public d'Assainissement Non Collectif.

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, compétente, sera désignée, « la Collectivité » et le Service Public d'Assainissement non Collectif sera désigné « le SPANC ».

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisine, buanderie, salle d'eau,...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif : l'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 – MISSIONS DU SPANC

Le SPANC assume deux types de missions :

- **le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations d'assainissement non collectif neuves** lors de la construction ou de la réhabilitation d'un immeuble.

Celui-ci est exercé intégralement par les agents du SPANC, sauf pour les usagers d'Albi où le contrôle de conception sera effectué, à titre transitoire, par les agents de la Ville d'Albi dans le cadre de l'instruction des permis de construire et le contrôle de réalisation par les agents du SPANC.

- **le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations d'assainissement non collectif existantes** sur le territoire de la Collectivité.

Le premier contrôle de bon fonctionnement sera réalisé par un prestataire extérieur, nommé « Le Prestataire » dans les articles suivants.

Les contrôles périodiques suivants seront réalisés par les agents du SPANC.

ARTICLE 5 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SPANC AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les agents du SPANC, ainsi que du Prestataire, ont accès aux propriétés pour assurer les contrôles. Cet accès (prévu par l'article L1331-11 du Code la Santé Publique) doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (environ 15 jours)

L'usager doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toutes interventions du service. Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, ainsi que le cas, échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : CONTRÔLE DE CONCEPTION ET D'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 7 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, la quantité et/ou la nature des eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, et par la réglementation locale (cf. zonages d'assainissement locaux), et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble, tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif, qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est jugé nécessaire par le SPANC, une étude de définition de filière afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés.

ARTICLE 8 – CONTROLE DE LA CONCEPTION ET DE L'IMPLANTATION DES INSTALLATIONS

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède, le cas échéant, aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Contrôle de la conception de l'installation concomitant avec l'instruction d'une demande de permis de construire

Le pétitionnaire retire auprès du service instructeur du permis de construire, de la Mairie, ou du SPANC, un dossier comportant :

- ♦ un formulaire de « Demande d'installation d'assainissement non collectif » à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- ♦ la liste des pièces à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation et en particulier :
 - un plan de situation de la parcelle
 - une étude de définition de filière visée à l'article 7 si elle est jugée nécessaire par le service ;
 - un plan de masse du projet de l'installation ;
 - un plan en coupe de la filière et du bâtiment
- ♦ le présent règlement
- ♦ des fiches techniques sur l'assainissement non collectif
- ♦ les coordonnées du SPANC.

Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire en 3 exemplaires.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Le SPANC formule son avis sur le formulaire de « demande d'installation d'assainissement non collectif » qui pourra être favorable ou défavorable.

Le formulaire avec avis est retourné au pétitionnaire, qui le transmet simultanément au dépôt de permis de construire au service instructeur du permis de construire.

Contrôle de la conception de l'installation en l'absence de demande de permis de construire

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un dossier comportant les pièces mentionnées ci-dessus, lui est remis.

Le SPANC, pour contrôler la conception de l'installation proposée et son adaptation au terrain, peut demander que le pétitionnaire présente avec son dossier l'étude de définition de filière prévue à l'article 7.

Le dossier de l'installation (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le pétitionnaire. Le cas échéant après visite des lieux par un agent du SPANC dans les conditions prévues par l'article 5, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est nécessairement motivé.

Il est adressé par le SPANC au pétitionnaire qui doit le respecter pour la réalisation de son projet. Si l'avis est défavorable le propriétaire ne peut réaliser les travaux projetés qu'après avoir présenté un nouveau projet et obtenu un avis favorable du SPANC sur celui-ci.

Contrôle de la conception de l'installation concernant un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle (le pétitionnaire doit

réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus, ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

CHAPITRE III : CONTROLE DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 9 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou en cas d'avis favorable avec réserves après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC, au moins 8 jours avant, du commencement des travaux, afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par une ou plusieurs visites sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 5.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du SPANC.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA BONNE EXECUTION DES OUVRAGES

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du pétitionnaire validé par le SPANC. Il porte notamment sur :

- ♦ le type de dispositif installé,
- ♦ son implantation,
- ♦ ses dimensions,
- ♦ la mise en œuvre des différents éléments de collecte,
- ♦ de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées
- ♦ la bonne exécution des travaux.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

A l'issue de ce contrôle, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable.

Dans ce dernier cas, l'avis est nécessairement motivé.

L'avis du SPANC est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 6. Si cet avis comporte des réserves ou s'il est défavorable, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

CHAPITRE IV : CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARTICLE 11 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE DE L'IMMEUBLE

Tout immeuble existant rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT DE L'IMMEUBLE

Le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de son bon fonctionnement.

A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- ♦ les eaux pluviales,
- ♦ les ordures ménagères même après broyage,
- ♦ les huiles usagées
- ♦ les hydrocarbures,
- ♦ les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- ♦ les peintures,
- ♦ les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.
- ♦ ...

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- ♦ de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- ♦ d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- ♦ de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages) ;
- ♦ de conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- ♦ d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

L'entretien de l'installation d'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- ♦ le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage
- ♦ le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- ♦ l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés de manière à assurer un bon fonctionnement. Les vidanges de boues et de matières flottantes sont effectuées au moins tous les quatre ans dans le cas d'une fosse toutes eaux ou d'une fosse septique, au moins tous les six mois dans le cas d'une installation d'épuration biologique à boues activées, au moins tous les ans dans le cas d'une installation d'épuration biologique à cultures fixées.

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant les lieux, peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou l'organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations de vidange, l'utilisateur précité est responsable de l'élimination de ces matières. Celle-ci doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires notamment celles prévues sur les plans départementaux visant la collecte et le traitement des matières de vidange et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise les vidanges est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire, un document comportant au moins les indications suivantes :

- ♦ son nom ou sa raison sociale, et son adresse ;
- ♦ l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- ♦ le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- ♦ la date de la vidange ;
- ♦ les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- ♦ le lieu où les matières de vidanges sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document devra être remis au SPANC lors du contrôle.

Le non-respect des obligations réglementaires de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, est passible, le cas échéant des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre VI du présent règlement.

ARTICLE 13 – CONTROLE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC dans les conditions prévues à l'article 5 du présent règlement.

Il a pour objet de vérifier si :

- ♦ la filière est conforme/satisfaisante
- ♦ la filière est inexistante ou incomplète
- ♦ des dégradations importantes sont constatées
- ♦ la filière est notablement sous dimensionnée
- ♦ des nuisances sont constatées
- ♦ la filière est à l'origine d'une pollution et/ou d'un problème de salubrité publique.

En outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé.

En cas de nuisances de voisinage, des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

La fréquence des contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif est fixée à quatre ans.

Elle peut être plus faible, en cas de dysfonctionnement.

Le SPANC tiendra compte, alors, de l'ancienneté et de la nature des installations.

Dans le cas de la vente d'un immeuble, le propriétaire devra pouvoir justifier soit d'un contrôle de bon fonctionnement, soit d'un contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution dont la date de réalisation ne devra pas être antérieure aux quatre années qui précèdent la vente.

Dans la négative, le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien devra être réalisé.

Les frais de contrôle et d'analyses sont à la charge du propriétaire.

A l'issue du contrôle de bon fonctionnement et d'entretien, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable ou défavorable. Dans ce dernier cas, l'avis est nécessairement motivé.

Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif, dans les conditions prévues à l'article 6 du présent règlement.

Si cet avis est défavorable, le SPANC demande, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- ♦ soit au propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif de réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances ;
- ♦ soit à l'occupant des lieux de réaliser les entretiens qui relèvent de sa responsabilité.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant le mauvais fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou l'utilisateur doit, dans un délai de deux mois, apporter, à ses frais, la preuve du contraire.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les prestations de contrôle assurées par le SPANC donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'assainissement non collectif dans les conditions prévues à ce chapitre.

Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

ARTICLE 15 – MONTANT DE LA REDEVANCE

Le montant de la redevance varie selon la nature des opérations de contrôle.

Ce montant est fixé annuellement par délibération du conseil communautaire.

On distingue :

- ♦ un forfait destiné à financer le contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées
- ♦ un forfait destiné à financer le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif existantes.

ARTICLE 16 – REDEVABLES

La part de la redevance d'assainissement non collectif qui porte sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La part de la redevance qui porte sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturée à l'occupant de l'immeuble ou, à défaut, au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 17 – RECOUVREMENT DE LA REDEVANCE

Le recouvrement de cette redevance est assuré par le SPANC et par le comptable public.

Sont précisés sur la facture :

- ♦ la nature de la prestation effectuée
- ♦ le montant de la redevance détaillée par prestation ponctuelle de contrôle (prix unitaire hors taxe, montant hors taxe, montant de la TVA, montant TTC)
- ♦ toute modification du tarif de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur
- ♦ la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement.

ARTICLE 18 – MAJORATION DE LA REDEVANCE POUR RETARD DE PAIEMENT

Le défaut de paiement de la redevance dans les trois mois qui suivent la présentation de la facture peut faire l'objet d'une

mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si cette redevance n'est pas payée dans les quinze jours suivant cette mise en demeure, elle peut être majorée de 25% en application de l'article R-2333-130 du Code général des Collectivités territoriales.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 – VOIES DE RECOURS DES USAGERS

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager du SPANC peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 20 – MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE (en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif,

Le maire, après constat de pollution par le SPANC, peut, en application de son pouvoir de police générale, après deux mises en demeure sans effet, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

ARTICLE 21 – CONSTATS D'INFRACTIONS PENALES

Les infractions pénales aux dispositions du présent règlement ou celles concernant la police de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

ARTICLE 22 – SANCTIONS PENALES

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non-conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

ARTICLE 23 – PUBLICITE DU REGLEMENT

Le présent règlement approuvé sera publié au siège de La Collectivité ainsi que dans les Mairies des communes de la Collectivité durant deux mois suivant son approbation. Il sera tenu à la disposition du public dans ces mêmes lieux.

ARTICLE 24 – DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater de son adoption par la Collectivité, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 25 – MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications doivent être portées préalablement à la connaissance des usagers du service, pour leur être opposable.

ARTICLE 26 – CLAUSES D'EXECUTION

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, les agents du Service Public d'Assainissement Non Collectif habilités à cet effet, le Receveur de la Collectivité autant que de besoin, et les communes adhérentes à la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, le 28 mars 2006.

Certifié exécutoire par le Président, le

18 JUIN 2007

Philippe BONNECARRERE.





**SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF
(SPANC)
de la
Communauté d'Agglomération de l'Albigeois**

TARIFICATION 2008

☛ **Cas des installations nouvelles ou des réhabilitations complètes**

La visite de contrôle concerne :

d'une part, la conception et l'implantation de l'installation individuelle,
d'autre part, la réalisation du dispositif. Le contrôle fait l'objet de l'émission d'un certificat de conformité.

La redevance suivante est réclamée au propriétaire de l'installation :

- ♦ Contrôle de conception : 45 € HT soit 47.475 € TC
- ♦ Contrôle de réalisation : 60 € HT soit 63.300 € TC

au TOTAL : 105 € HT soit 110.775 € TTC

☛ **Cas des installations existantes**

La visite de contrôle appelée "diagnostic", vise à vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation.

Le contrôle fait l'objet d'un rapport de visite.

La redevance suivante est réclamée à l'occupant, c'est-à-dire à l'utilisateur de l'installation (locataire, si l'occupant n'est pas le propriétaire) :

- ♦ Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien : 60 € HT soit 63.30 € TTC

Les redevances sont réclamées après réalisation du contrôle sous la forme d'une facture et d'un avis des sommes à payer, à régler auprès du Trésor Public